



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2019 - 280 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de EVIN MALMAISON

STB MATERIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172 - 1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2515-1-b applicable aux installations dont la puissance installée des équipements de broyage et concassage est supérieure à 200 kW mais inférieure à 500 kW ;

VU l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 et l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 autorisant la Société STB MATERIAUX à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, rue Arthur Lamendin à EVIN-MALMAISON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 enregistrant les activités de stockage de déchets inertes (2760-3), de transit de déchets non dangereux inertes (2517) et broyage, concassage de matériaux inertes (2515) sur l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée sur site par l'inspection de l'environnement en date du 9 octobre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 octobre 2019 ;

VU ma lettre de procédure contradictoire du 7 novembre 2019 informant la Société STB MATERIAUX de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société STB MATERIAUX ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité Installations Classées) a constaté le non-respect des dispositions des articles 7, 14, 19 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et celles de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que face au non-respect des dispositions des prescriptions des articles 7,14, 19 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et celles de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société STB MATERIAUX de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société STB MATERIAUX, dont le siège social est situé ZA Parc A, 14 Rue de l'Epinoy, CS 60120, TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59637), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté Rue Arthur LAMENDIN à EVIN-MALMAISON (62141) de respecter **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 7, 14, 19 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et celles de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées :

NC N°1) - article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 :

Les voies de circulation internes au site n'étaient pas correctement nettoyées et les véhicules sortants entraînaient de la boue sur la voie publique.

NC N°2) - article 14 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3

Certains véhicules déposent leurs déchets sans aucun contrôle direct ou indirect d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Le jour de la visite, malgré la présence de l'Inspection, le véhicule n°FE 950 XZ appartenant à la SARL LENGRONNE à FLINES LES RACHES n'a pas été intercepté et contrôlé par l'exploitant avant son départ pour la zone de stockage et aucun autre contrôle n'a été effectué avant déversement dans la zone de stockage définitive.

NC N°3) - article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 :

Le jour de la visite l'inspection a constaté des déversements directs de déchets dans la zone de stockage définitive sans passage par la zone de contrôle et sans contrôle préalable d'un représentant de l'exploitant.

NC N°4) - article 25 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 :

Aucune disposition n'a été mise en place pour contrôler la qualité de l'air par retombée de poussières.

NC N°5) - article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature

L'exploitant a réceptionné des déchets ne pouvant être admis sur site et aussi stocké de manière définitive des déchets relevant des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-mentionné sans être en mesure de justifier le caractère inerte du déchet (des plaques d'enrobés ont été stockées sur site de manière définitive sans faire l'objet d'un contrôle justifiant l'absence de goudron).

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STB MATERIAUX dont une copie sera transmise au Maire de EVIN MALMAISON.

ARRAS, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société STB MATERIAUX - ZA Parc A - 14 Rue de l'Epinoy - CS 60120 - TEMPLEMARS - 59637 WATTIGNIES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de EVIN MALMAISON
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono